

Minute n° R 50 /2016
RG n° 12-15-000236

LA FONDATION FRANCE-LIBERTES

C/

Société VEOLIA EAU
COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE DE REFERE DU 15 Janvier 2016
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX**

DEMANDEUR(S) :

Madame [REDACTED] 83000 TOULON, représenté(e) par SCP FARO & GOZLAN,
avocat au barreau de PARIS

LA FONDATION FRANCE-LIBERTES prise en la personne de son représentant légal, 22 rue de Milan, 75009 PARIS,
assisté(e) de SCP FARO & GOZLAN, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR(S) :

Société VEOLIA EAU, Société en commandite par actions, 163 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE,
représenté(e) par Me CABANES Christophe, avocat au barreau de PARIS

INTERVENANT(S) VOLONTAIRE(S) :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO (CEO) 163-169 avenue Georges Clémenceau,
92000 NANTERRE, représenté(e) par Me CABANES Christophe, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL A L'AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 2015 :

Président : Samantha MILLAR
Greffier : Annick VIARD

DEBATS :

Audience publique du 2 décembre 2015

Délibéré fixé au 15 Janvier 2016

DECISION :

contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe, le 15 Janvier 2016
par Samantha MILLAR, Président, assisté de Annick VIARD, faisant fonction de Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
à : SCP FARO & GOZLAN
Copie certifiée conforme délivrée le :
à : Me CABANES

PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par assignation du 22 avril 2015, Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE - LIBERTES ont fait citer la SCA VEOLIA EAU en référé aux fins de voir :

- dire que la coupure d'eau effectuée par la société VEOLIA au domicile de Mme [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,
- ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de Mme [REDACTED] sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- faire interdiction à la société VEOLIA de procéder à la coupure du branchement en eau de Mme [REDACTED] sous astreinte de 200 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction et ce pendant une durée de 2 ans,
- condamner la société VEOLIA au paiement de la somme de 4.203 € à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par Mme [REDACTED] du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale,
- condamner la société VEOLIA au paiement de la somme de 1.000 € à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE-LIBERTES,
- ordonner la publication intégrale ou par extraits de l'ordonnance à intervenir dans deux quotidiens nationaux aux frais de VEOLIA,
- condamner la société VEOLIA à payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Après prorogation du délibéré au 30 octobre 2015, il a été ordonné la réouverture des débats à la date du 2 décembre 2015 en raison de l'arrêt maladie du magistrat ayant tenu l'audience.

Lors de l'audience initialement tenue le 20 mai 2015, la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO (CEO) est intervenue volontairement et a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, sollicitant outre le sursis à statuer, la mise hors de cause de la société VEOLIA et le débouté de l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES.

À l'audience du 2 décembre 2015, les demandeurs, par l'intermédiaire de leur conseil et aux termes de leurs dernières écritures, ont maintenu l'ensemble de leurs demandes, précisant que la société VEOLIA procède en réalité à une réduction du débit d'eau. Ils se sont prévalus d'une atteinte au droit à l'eau constituant un droit fondamental, les sociétés de fourniture d'eau ne pouvant procéder à l'interruption de fourniture du service pour une résidence principale même pour impayés ou dans le cadre d'une résiliation contractuelle, en application de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Ils ont expliqué en l'espèce que la société VEOLIA a interrompu totalement la fourniture en eau du domicile de Mme [REDACTED] du 24 février 2015 au 11 mai 2015, ayant contraint cette dernière à des achats importants de bouteilles d'eau et l'utilisation de laverie-automatique, portant son préjudice matériel à la somme de 203 €, outre son préjudice moral qu'elle chiffre à hauteur de 4.000 €. Ils ont précisé que depuis le 11 mai 2015, la société VEOLIA a procédé à une réduction du débit fourni.

Ils ont estimé que la réduction de débit opérée contrevient à la notion de logement décent dont un locataire doit pouvoir bénéficier conformément à l'article 3 du décret du 30 janvier 2002, dont une des caractéristiques est "une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires".

Enfin, ils ont rappelé l'intérêt à agir de la Fondation FRANCE-LIBERTES dont l'objet social est d'assurer un soutien matériel à tous ceux que leur condition sociale ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère, estimant que les pratiques de coupure ou de réduction de l'alimentation d'eau par les sociétés de fourniture de cette énergie portent atteintes aux intérêts qu'elle défend et justifient la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 1.000 €.

La société VEOLIA, par l'intermédiaire de son conseil aux termes de ses dernières écritures, a sollicité sa mise hors de cause et à titre subsidiaire le débouté de l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES, outre la condamnation solidaire de ces dernières au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

La société CEO, par l'intermédiaire de son conseil aux termes de ses dernières conclusions, a manifesté son intention de se désister de sa question prioritaire de constitutionnalité soulevée lors de l'audience du 20 mai 2015. Elle a sollicité le rejet de l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES, outre la condamnation solidaire de ces dernières au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

Elle a rappelé bénéficiaire d'un contrat de délégation de service de la commune de TOULON pour l'exploitation du service public d'eau potable et disposer d'une personnalité juridique distincte de la société VEOLIA bien qu'étant une de ces filiales, le contrat de distribution ayant été conclu le 21 novembre 2013 entre elle et Mme [REDACTED]

Elle a reconnu avoir procédé à la réduction du débit du branchement de Mme [REDACTED] en application de l'article 21 du règlement du service, étant responsable du recouvrement des redevances dont une part reviennent à différents organismes publics. Elle a estimé ne pouvoir en vertu du principe d'égalité de traitement des usagers maintenir la fourniture d'un service impayé, et de ce fait n'avoir commis aucune faute, le trouble subi par Mme [REDACTED] n'étant donc pas manifestement illicite. Elle a soutenu que seule l'interruption de la fourniture d'eau était interdite et non la réduction de son débit, la lentille installée permettant un débit de l'ordre de 15 L par heure, ne contrevenant pas à la notion de logement décent puisque maintenant un accès sanitaire à l'eau potable.

À titre subsidiaire sur les demandes de dommages et intérêts, elle a sollicité leur réduction, arguant de sa bonne foi dans l'application des textes n'interdisant pas la réduction du débit d'eau et de l'absence de justificatifs relatifs au préjudice matériel allégué. Elle a par ailleurs fait valoir la mauvaise foi de Mme [REDACTED] qui doit supporter une part de responsabilité dans son préjudice, la réduction du débit étant intervenu après plusieurs relances sans que cette dernière ne justifie de démarches aux fins d'obtenir une aide financière. S'agissant des demandes indemnitaires au profit de la Fondation FRANCE-LIBERTES, elle en a sollicité le rejet car portant sur un préjudice moral symbolique.

Enfin, elle a sollicité le rejet de la demande de publication de la décision à intervenir, les demanderesses ne subissant aucun préjudice d'image.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 janvier 2016.

MOTIFS

Sur la demande de mise hors de cause de la société VEOLIA

En l'espèce, aucune des parties ne produit à la cause le contrat de fourniture d'eau conclu entre elles.

Toutefois, il convient de relever que les factures ainsi que l'avis informant Mme [REDACTED] d'une limitation de débit pour cause d'impayés portent uniquement mention de la société VEOLIA.

Dès lors, cette dernière apparaît mal fondée à se prévaloir de sa mise hors de cause de sorte que sa demande sera rejetée.

Sur la réouverture du branchement

Aux termes de l'article 848 du Code de procédure civile, le juge du tribunal d'instance peut dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Par ailleurs, l'article 849 du même code prévoit que le juge d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite et que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Aux termes de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, "*dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.*

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L 124-1 du Code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent."

Par ailleurs, l'art 1^{er} du décret du 13 août 2008 prévoit que "*lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles. À défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles."*

Il résulte de l'application de ces textes qu'en tout état de cause, l'interruption de la fourniture d'eau est interdite pour une résidence principale en cas d'impayés et ce, toute l'année.

Or, les sociétés VEOLIA et CEO ne peuvent se prévaloir de l'application d'une disposition d'un règlement de service qui prévoit la possibilité d'une interruption de l'alimentation en cas d'impayés, pour contrevenir à leurs obligations légales.

En l'espèce, les demanderesse produisent à la cause un procès-verbal de constat d'huissier en date du 11 mars 2015 faisant état après vérifications des points d'eau et de l'ouverture

des différents robinets et leviers permettant l'alimentation en eau (y compris près des compteurs) :

- du compteur portant l'indice de consommation 417.244,
- de l'absence d'écoulement d'eau dans la cuisine,
- d'un réservoir de toilette à sec,
- de l'absence d'écoulement sur les points d'eau dans la salle de bain.

Par constat d'huissier du lendemain, il a par ailleurs été annexé au procès-verbal l'échange de correspondances électroniques en date des 3, 10 et 11 mars 2015 entre le directeur de la fondation FRANCE-LIBERTES et le directeur clientèle VEOLIA EAU FRANCE, ce dernier contestant dans son dernier courriel en date du 11 mars 2015 l'existence d'une coupure d'alimentation en eau, mais évoquant la mise en place d'un débit réduit.

Les défenderesses versent aux débats un procès-verbal de constat d'huissier en date du 11 mai 2015 constatant la présence, après démontage du robinet près du compteur, d'une lentille percée, celle-ci étant ni obstruée, ni bouchée, étant précisé qu'un filet d'eau s'écoule après réouverture des vannes et remise en place de la lentille. Il est également procédé au relevé du compteur :

- avant intervention, indice de consommation entre 417.244 et 417.245,
- après intervention, indice de consommation à 417.251.

Ainsi, s'il n'apparaît pas possible de déterminer si une lentille était effectivement posée entre le 24 février 2015 et le 11 mai 2015 comme l'affirme le directeur clientèle VEOLIA EAU FRANCE qui évoque au 11 mars un "débit réduit", il résulte du procès-verbal de constat établi le 11 mars 2015 et des indices de consommation relevés tant à cette date que lors du second constat établi le 11 mai 2015, une quasi absence de consommation d'eau sur la période entre le 11 mars et le 11 mai 2015, soit sur une période de 2 mois.

Force est donc de constater que la mise en place d'un débit réduit par le biais de la pose de cette lentille aboutit aux mêmes conséquences qu'une coupure d'alimentation de sorte que cette pratique doit être assimilée à une interruption de la fourniture d'eau.

Dès lors, il convient de relever que la mise en place de cette lentille constitue un trouble manifestement illicite constitué par le non-respect des termes de l'article L 115-3 Code de l'action sociale et des familles, qu'il convient de faire cesser. En conséquence, il y a d'ordonner aux sociétés VEOLIA et CEO de rétablir l'alimentation normale en eau, sans dispositif de réduction du débit, au compteur de l'appartement de Mme [REDACTED] et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision.

Sur l'interdiction de procéder à la coupure pendant 2 ans

En relevant que les sociétés VEOLIA et CEO contestent toute coupure d'eau à l'encontre de Mme [REDACTED] et qu'elles disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour procéder à une nouvelle coupure ou une nouvelle pose de lentille, il convient de prévenir un risque de dommage imminent au sens de l'article 849 précité.

Dès lors, il y a lieu de faire interdiction aux défenderesses de procéder à une coupure de leur branchement en eau pendant une durée de deux ans, ce sous une astreinte provisoire de 100 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction.

Sur les demandes de dommages et intérêts de Mme [REDACTED]

Il résulte de l'ensemble des éléments que Mme [REDACTED] justifie de ressources de la part du Pôle emploi à hauteur de 761 € pour le mois de février 2015, ayant par ailleurs un enfant de 24 ans à charge.

Or, il est manifeste que le fait de ne pouvoir avoir accès à l'eau potable au quotidien dans des conditions et pour des usages habituellement admis dans notre pays, ne peut qu'accroître les difficultés de Mme [REDACTED], subissant déjà des difficultés financières importantes ainsi que des préoccupations de santé sérieuses sur la période concernée, et caractérise l'existence d'un préjudice moral certain.

Si les défenderesses soulèvent la mauvaise foi de Mme [REDACTED] force est de constater qu'elles ne rapportent la preuve d'aucune attitude déloyale caractérisée de cette dernière, la bonne foi de Mme [REDACTED] étant présumée.

Plus encore, il convient de relever que les sociétés VEOLIA et CEO ont choisi de recourir à une réduction de service pour obtenir le recouvrement de leur créance plutôt que toute autre voie légale de recouvrement.

En outre, elles apparaissent mal venues de se prévaloir dans le cadre du litige de ce qu'elles ignoraient que la réduction ou la coupure d'alimentation en eau était interdite en raison d'une disposition d'un règlement de service qui prévoit la possibilité d'une interruption de l'alimentation en cas d'impayés, alors même que les différentes relances adressées à Mme [REDACTED] renvoient directement à l'application du décret du 13 août 2008, ce dernier renvoyant expressément à l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Au vu de ces éléments, tout partage de responsabilité apparaît exclu. En conséquence, il y a lieu de condamner les sociétés VEOLIA et CEO à payer à Mme [REDACTED] titre provisionnel la somme de 4.000 € au titre du préjudice moral.

En revanche, en l'absence de tout justificatif, Mme [REDACTED] sera déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel.

Sur les demandes de dommages et intérêts de la Fondation FRANCE-LIBERTES

En relevant que l'objet social de la fondation FRANCE-LIBERTES a pour but la défense de l'intérêt général et des intérêts collectifs des personnes démunies et notamment d'assurer un soutien matériel à ces dernières, il y a lieu de condamner les sociétés VEOLIA et CEO à payer à la fondation FRANCE-LIBERTES à titre provisionnel la somme de 500 € au titre de son préjudice.

Sur la demande de publication de la décision à intervenir

En rappelant que la demande de publication d'un jugement est une modalité de réparation du préjudice subi et que l'allocation des provisions à valoir sur les dommages et intérêts ci-dessus ordonnée permet en l'état de la cause une réparation intégrale des préjudices subis, il y a lieu de débouter Mme [REDACTED] et la fondation FRANCE-LIBERTES de leur demande de publication de la décision à intervenir.

Sur les demandes accessoires

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge peut condamner la partie perdante à payer une somme au titre des frais exposés, hors dépens. En l'espèce, il serait inéquitable que Mme [REDACTED] et la fondation FRANCE-LIBERTES supportent la charge des frais qu'elles ont exposés à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens.

Il y a lieu de condamner les sociétés VEOLIA et CEO à verser à Mme [REDACTED] et la fondation FRANCE-LIBERTES la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens seront laissés à la charge des sociétés VEOLIA et CEO.

PAR CES MOTIFS

Le juge, statuant en référé par mise à disposition au greffe, en premier ressort et par décision contradictoire,

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ;

Mais dès à présent,

Constate l'intervention volontaire à l'instance de la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO ;

Constate le désistement partiel de la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO du chef de sa question prioritaire de constitutionnalité ;

Constate le dessaisissement de la juridiction sur ce point ;

Déboute la SCA VEOLIA EAU de sa demande de mise hors de cause ;

Ordonne à la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO de rétablir l'alimentation normale en eau, sans dispositif de réduction du débit, au compteur de l'appartement de Mme [REDACTED] et ce, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard à courir à compter du lendemain suivant de la signification de la présente décision, et pour une durée maximale de quatre-vingt dix jours, à l'issue de laquelle l'astreinte pourra être liquidée et de nouvelles modalités de cette astreinte pourront être fixées, le cas échéant ;

Fait interdiction à la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO de procéder à la coupure du branchement en eau de l'appartement de Mme [REDACTED] pendant une durée de deux ans et ce, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction à courir à compter du lendemain suivant la violation et pour une durée maximale de quatre-vingt dix jours, à l'issue de laquelle l'astreinte pourra être liquidée et de nouvelles modalités de cette astreinte pourront être fixées, le cas échéant ;

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO à payer à Mme [REDACTED] à titre provisionnel la somme de 4.000 € à valoir sur son préjudice moral ;

Déboute Mme [REDACTED] de sa demande de provision au titre de son préjudice matériel ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES à titre provisionnel la somme de 500 € au titre de son préjudice ;

Déboute Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES de leur demande de publication de la décision à intervenir ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO à payer Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs plus amples demandes ;

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait et jugé le 15 janvier 2016, la présente ordonnance étant signée par la présidente et par la greffière.

La greffière



La présidente

